



Grande consultation publique sur le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)

Cahier d'acteur

EAUX NON CONVENTIONNELLES : LE DECRET VIENT LIBERER DES FREINS REGLEMENTAIRES MAIS ATTENTIONS AUX ZONES D'OMBRE !

On peut se féliciter de la publication très attendue du décret et de l'arrêté du 12 juillet 2024 sur les usages domestiques des eaux impropres à la consommation humaine (EICH). Le nouveau cadre réglementaire entre en vigueur au 1er septembre 2024.¹ Espéré de longue date, il fait suite à la mise en œuvre du Plan Eau, précipité l'an dernier, en mars 2023, par les épisodes critiques de sécheresse et d'inondation que nous avons connu.

Longtemps délaissées, les eaux dites « non-conventionnelles » (ENC) recèlent effectivement un potentiel inestimable. Les eaux usées traitées sont les plus connues et plébiscitées mais il faudrait en réalité raisonner avec un ensemble d'une dizaine d'autres eaux comme les eaux de pluie, les eaux pluviales, les eaux grises, les eaux de piscine, les eaux issues des industries... que ces eaux soient finalement traitées ou non. Nos voisins européens l'ont bien compris à l'instar de l'Allemagne, l'Angleterre ou encore l'Espagne. Dans certaines régions comme en Catalogne ou sur les Iles Baléares, le traitement des eaux grises pour l'alimentation des toilettes est rendu obligatoire pour la délivrance d'un permis de construire. Face à eux, nous avons toujours historiquement été en retard.

Pourquoi ? Car la spécificité de la France, contrairement à d'autres pays, tient en ce qu'est interdit ce qui n'est pas réglementé. De fait, la profession du bâtiment (architectes, bureaux d'études, installateurs, fabricants...) était jusqu'alors bloquée par un impensé sur les EICH. Parallèlement, une véritable prise de conscience s'est opérée pour le grand public sur l'importance de préserver la ressource eau, et les solutions alternatives existantes. Un sondage Agora de novembre 2023 administré auprès de 16 792 participants confirmait cette évolution des mentalités en précisant que parmi les sondés 97 % accepteraient que l'eau utilisée pour le lave-linge soit réutilisée pour les toilettes. Une avancée majeure en termes d'acceptabilité !

Une évolution de taille pour l'usage domestique des EICH

Avec ce décret, c'est donc un verrou notable qui saute concernant les ENC. Ce texte vient finalement libérer réglementairement les freins qui entravaient encore l'utilisation de ces eaux impropres à la consommation dans le cadre domestique au profit d'habitat privé, de bâtiments collectifs, d'établissements recevant du public. Surtout que des

¹ Il définit les usages domestiques de l'eau (tels que l'alimentation des toilettes, le nettoyage des espaces extérieurs, voire intérieurs, l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules...) pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine (les eaux brutes, les eaux grises et les eaux de piscine à usage collectif) est possible. Et ceci sous réserve du respect d'exigences techniques et sanitaires minimales en vue de prévenir les risques pour la santé des usagers et des consommateurs d'eau.



procédés de traitement simple existent déjà sur le marché, qui pouvaient opérer de façon dérogatoire mais inévitablement au prix d'une certaine lourdeur administrative.

Justement, avec la publication du décret, le cadre réglementaire est clarifié et le retard, rattrapé ! Gare toutefois à la rigidité qui pourrait altérer la bonne marche de l'application du décret. On l'observe déjà facilement sur le terrain ; le temps des maîtres d'ouvrage n'est pas le temps de l'administration. La profession sera donc très attentive à la simplification administrative, d'autant plus pour ce qui relève du dérogatoire comme pour les établissements recevant du public sensible et pour lesquels il faudra, par exemple, effectuer une demande d'autorisation préfectorale. Sachant qu'il avait été rapporté dans le Plan Eau que les préfets devaient être des facilitateurs dans l'instruction de dossiers et spécifiquement dans le cadre expérimental et dérogatoire. Attendons donc de voir comment, dans le cadre de France Expérimentation notamment, les doublons et chevauchements administratifs vont être limités.

Des changements à préparer dès à présent pour une mise en œuvre efficiente

La **professionnalisation du secteur est un incontournable**. Les bureaux d'études environnementaux, les architectes mais aussi des cibles très opérationnelles telles que les plombiers vont devoir s'adapter et surtout, adopter de nouvelles pratiques en intégrant dès l'origine des réseaux intérieurs de distribution des eaux impropres à la consommation humaine en complément du réseau d'eau potable.

Dans les nouvelles constructions, il est donc impératif d'intégrer dès à présent un double-réseau. Une intervention plus tardive, dans un bâtiment déjà existant, compliquerait inutilement la mise en place d'un dispositif des usages des EICH à l'intérieur des bâtiments. À cet égard, de nouvelles habitudes doivent être encouragées pour créer des réflexes et exhorter au passage à l'acte comme l'obligation de mettre en œuvre un circuit de communication (prises RJ45) dans un logement neuf depuis le 1er septembre 2016.

En ce sens, le code de la construction et de l'habitation doit évoluer pour que tous les bâtiments d'habitation soient pourvus d'un réseau intérieur de distribution d'eaux impropres à la consommation humaine en complément du réseau d'eau potable. Une étude de faisabilité de la récupération d'eau de pluie et du recyclage des eaux grises permettrait ensuite au propriétaire d'alimenter ou non ce réseau et également de réétudier cette possibilité dans le temps en cas de changement de propriétaire, d'évolution du prix de l'eau ou des aides financières...

Pour l'heure aucune aide financière n'a été abordée. Pourtant, si l'objectif est de sensibiliser et de convaincre les cibles de passer à l'action le levier financier est crucial, surtout face à des investissements qui pourraient dissuader le grand public. Car les critères de suivi de la qualité des eaux, la fréquence de l'analyse et des mesures peuvent être rédhibitoires avec des coûts qui s'élèvent à quelques milliers d'euros. Les économies d'eau réalisées permettront-elles de couvrir le coût d'investissement de l'installation ? On le sait mais on le sait pourtant : **la sobriété des usages de l'eau a un coût !** Par conséquent, **un système de crédit d'impôt ne devrait-il pas être envisagé ?** Comme cela fut le cas pour la récupération des eaux de pluie de 2008 à 2014.



ATEP • 122, rue Amelot
75011 Paris • France
Tél. : 01 42 89 66 53



En conclusion, la publication du décret sur les eaux impropres à la consommation humaine ouvre des perspectives prometteuses pour la gestion durable de l'eau en France. On ne peut que saluer cette avancée de taille, toutefois, il est indispensable d'encourager l'innovation et d'adapter les pratiques professionnelles pour tirer pleinement parti du potentiel des eaux non-conventionnelles.